

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 21 novembre 2023

ST/A-2023-843

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIGNATURE sise 37 impasse du Taillan – 33327 EYSINES, pour des travaux dans le cadre de la réalisation de grenailage de pavés dans la bastide sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le lundi 27 novembre 2023 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Jules Ferry pour maintenir une file de circulation. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police.

ARTICLE 2° - Le lundi 27 novembre 2023 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, la circulation sera interdite au droit du chantier :

- Rue Paul Bert entre la rue Jules Ferry et la rue Etienne Sabatié,
- Rue Jules Simon entre la rue Jules Ferry et la place Saint Jean
- Rue des Chais entre la rue Jules Ferry et la rue Fonneuve
- Rue Lamothe entre la rue des Chais et la rue Jules Ferry

ARTICLE 3° - Le lundi 27 novembre 2023 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, la circulation sera interdite au droit du chantier :

- Rue des Chais entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry,
- Rue Jules Simon entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry,
- Rue du Théâtre entre la rue Clément Thomas et la rue Waldeck Rousseau

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt et un novembre deux mille vingt trois

